

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°858

Du 15 décembre 2018 au 10 janvier 2019

Sommaire

[Action extérieure, commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Profession](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)

A LA UNE

Etat de droit en Pologne / Mesures provisoires / Ordonnance de Grande chambre de la Cour

La Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne fait droit à la demande de mesures provisoires de la Commission européenne et enjoint la Pologne à suspendre immédiatement l'application des dispositions nationales relatives à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême (17 décembre)

Ordonnance Commission c. Pologne (Grande chambre), aff. 619/18R

Saisie d'un recours en manquement par la Commission et, dans le cadre d'une procédure de référé, d'une demande d'adoption de mesures provisoires, la Grande chambre de la Cour confirme l'ordonnance du 19 octobre 2018 aux termes de laquelle la vice-présidente de la Cour avait provisoirement fait droit à toutes les demandes de la Commission. Selon la Cour, il ne saurait être exclu que les dispositions nationales litigieuses portent atteinte aux principes de l'inamovibilité des juges et de l'indépendance judiciaire et, par conséquent, violent l'obligation incombant à la Pologne de garantir une protection juridictionnelle effective dans les domaines relevant du droit de l'Union. En outre, la Cour considère que la Commission a établi que, en cas de refus d'octroi des mesures provisoires qu'elle sollicite, l'application des dispositions nationales litigieuses jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif est susceptible de causer un préjudice grave et irréparable au regard de l'ordre juridique de l'Union. La Cour conclut que la balance des intérêts en présence penche en faveur de l'octroi des mesures provisoires demandées par la Commission. En attendant le jugement définitif sur le fond de cette affaire, l'ordonnance s'applique avec effet rétroactif. La Pologne doit ainsi revenir à la situation antérieure au 3 avril 2018 et est tenue de communiquer régulièrement à la Commission toutes les mesures qu'elle aura adoptées afin de se conformer pleinement à la présente ordonnance. (MTH)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 8 FEVRIER 2019 - BRUXELLES

Le droit européen du sport

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF



ENTRETIENS EUROPEENS
 A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
 VENDREDI 8 FEVRIER 2019 - BRUXELLES

Le droit du sport européen

Libertés de circulation
 Lutte contre le dopage
 Union européenne
 Concurrence
 Droits de l'homme

Inscriptions et informations
 Délégation des Barreaux de France
 Avenue de la Joyeuse Entrée, n°3
 1049 Bruxelles
 E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Accord de partenariat économique UE - Japon / Décision

La décision (UE) 2018/1907 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (27 décembre)

[Décision \(UE\) 2018/1907](#)

En vertu de cette décision, l'accord entre l'Union et le Japon pour un partenariat économique est approuvé. Cet accord, qui a été négocié par la Commission européenne depuis 2013, contient des dispositions visant à lever les obstacles au commerce entre les parties, notamment la suppression des droits de douanes qui s'appliquent au Japon sur certains produits tels que le fromage, le vin ou encore les produits cosmétiques. Il garantit la protection au Japon de 200 indications géographiques européennes ainsi que la protection d'une sélection d'indications géographiques japonaises dans l'Union. Il prévoit, également, l'ouverture des marchés de services et garantit l'accès des entreprises européennes aux marchés publics japonais. (MS)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Avantage fiscal / Impôt sur les acquisitions immobilières / Sélectivité de l'avantage / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'avantage fiscal consistant à exonérer de l'impôt sur les acquisitions immobilières le transfert de la propriété d'un immeuble intervenu en raison d'une opération de transformation impliquant exclusivement des sociétés d'un même groupe liées par un rapport de participation d'au moins 95% pendant une période minimale et ininterrompue ne remplit pas la condition relative à la sélectivité de l'avantage posée par l'article 107 §1 TFUE (19 décembre)

Arrêt A-Brauerei (Grande chambre), aff. C-374/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est interrogée sur la sélectivité d'un avantage fiscal afin de déterminer si cette condition, nécessaire à la qualification d'aide d'Etat, est remplie. La Cour examine si l'avantage fiscal doit d'emblée être qualifié de mesure générale et, par conséquent, échapper au champ d'application de l'article 107 §1 TFUE. Bien que la Cour rappelle que le simple fait de réserver le bénéfice d'un avantage aux seuls contribuables remplissant les conditions pour son application ne saurait, en soi, conférer à la mesure un caractère sélectif, l'exonération fiscale en cause est de nature à favoriser les seuls groupes de sociétés qu'elle vise, les sociétés ne faisant pas partie de tels groupes étant exclues de cet avantage même si elles effectuent des opérations de transformation identiques. L'avantage en cause n'échappe ainsi pas d'emblée au champ d'application de l'article 107 §1 TFUE. Néanmoins, si l'exonération litigieuse introduit une différenciation entre des entreprises qui se trouvent dans des situations factuelles et juridiques comparables, cette différenciation est justifiée dès lors, notamment, qu'elle vise à éviter une double imposition. (MTH)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration ADM / Neovia (19 décembre) (MS)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Engie / EDPR / Repsol / Windplus (9 janvier) (MS)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CMA CGM / CEVA (10 janvier) (MS)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Voies de droit / Procédure administrative / Surveillance prudentielle / Pouvoir décisionnel de la BCE / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le contrôle juridictionnel des décisions adoptées par la Banque centrale européenne (« BCE ») dans le cadre de l'évaluation des acquisitions envisagées des établissements de crédits appartient exclusivement à la Cour de justice de l'Union européenne (19 décembre)

Arrêt Berlusconi et Fininvest (Grande chambre), aff. C-219/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour a précisé l'articulation entre son contrôle et le rôle des juridictions nationales dans le cadre de la [directive 2013/36/UE](#). Il s'agit d'une situation dans laquelle le droit de l'Union européenne ne vise pas à instaurer un partage entre compétences nationales et de l'Union mais où une institution de l'Union exerce un pouvoir décisionnel exclusif reposant sur un mécanisme particulier de collaboration avec les autorités nationales. En l'occurrence, la BCE est seule compétente pour autoriser ou non l'acquisition envisagée alors que la Banque d'Italie est chargée d'enregistrer les demandes d'autorisation, de prêter assistance à la BCE et de transmettre à cette dernière une proposition de décision qui ne la lie pas et qui n'est pas notifiée au demandeur. La Cour juge, dès lors, que le juge de l'Union est seul compétent pour apprécier, à titre incident, si la légalité de la décision de la BCE est affectée par d'éventuels

vices entachant celle des actes préparatoires adoptés par la Banque d'Italie. Cela exclut qu'une juridiction nationale puisse connaître d'une action visant à contester la conformité d'un tel acte avec une disposition nationale. (JJ)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Audition de témoins / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

La Cour EDH précise sa jurisprudence relative à l'examen par les juridictions nationales de la pertinence d'un témoignage et de la motivation des décisions de ne pas auditionner un témoin (18 décembre)

Arrêt Murtazaliyeva c. Russie (Grande chambre), requête n°36658/05

La Cour EDH, pour évaluer la compatibilité desdites décisions avec la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que la demande d'audition de témoin à décharge est formulée conformément au droit interne, retient un critère en 3 branches reposant sur la motivation suffisante et pertinente de la demande, l'examen de la pertinence et la motivation de la décision de refus par la juridiction et l'impact de celle-ci sur l'équité globale du procès. En l'occurrence, la Cour EDH estime que la défense n'a fourni qu'une brève indication de la pertinence des dépositions qu'auraient pu faire les témoins, que la Cour suprême russe a suffisamment motivé sa décision de ne pas auditionner ces témoins au procès et que la décision des juridictions nationales de ne pas auditionner ces témoins n'a pas nui à l'équité globale du procès. Partant, la Cour EDH conclut à l'absence de violation de l'article 6 §1 et §3, sous d), de la Convention. (JJ)

CEDH / Nouvelle pratique / Phase non-contentieuse spécifique / Expérimentation

La Cour EDH expérimente une nouvelle pratique visant à faciliter les règlements amiables, laquelle prévoit une phase non-contentieuse spécifique (1^{er} janvier)

[Communiqué de presse](#)

Cette nouvelle pratique se caractérise essentiellement par 2 éléments. Premièrement, le greffe de la Cour EDH formule une proposition de règlement amiable lorsque la requête est communiquée à l'Etat défendeur. Deuxièmement, la procédure se scinde en 2 phases distinctes, à savoir une phase de règlement amiable non-contentieuse d'une durée de 12 semaines puis une phase d'observation, contentieuse, d'une durée de 12 semaines également. A l'issue d'une période d'expérimentation d'un an de cette nouvelle pratique, la Cour EDH décidera de la poursuivre, ou non. (MT)

Expulsion / Infractions pénales liées à la drogue / Droit à une vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

L'expulsion d'un ressortissant turc de l'Allemagne vers la Turquie n'est pas contraire au droit au respect à une vie privée et familiale eu égard à la nature et à la gravité des infractions pénales liées à la drogue commises par celui-ci et à son absence d'intégration durable en Allemagne (20 décembre)

Arrêt Cabuzak c. Allemagne, requête n°18706/16

La Cour EDH considère que l'expulsion du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale, au sens de l'article 8 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, au regard de la relation qu'il noue avec sa fille. Toutefois, elle considère que, eu égard à la nature et à la gravité des infractions pénales en matière de stupéfiants commises et à l'absence d'intégration durable du requérant en Allemagne, l'ingérence était justifiée et proportionnée. Elle estime que les juridictions nationales ont soigneusement mis en balance les intérêts en jeu, dans la mesure où un juste équilibre a été trouvé entre le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, d'une part, et la prévention du trouble ou du crime, d'autre part. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention en ce que l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale était justifiée au regard de l'article 8 §2 de la Convention. (MS)

Expulsion / Interdiction du territoire / Examen de la nature et la gravité des infractions pénales / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH estime que l'expulsion de 2 ressortissants marocains condamnés pénalement en Espagne, sans examen suffisant de leurs situations par les autorités nationales a violé leur droit au respect de leur vie privée et familiale (18 décembre)

Arrêt Saber et Boughassal c. Espagne, requêtes n°76550/13 et 45938/14

La Cour EDH rappelle que la nature et la gravité de l'infraction commise par un ressortissant étranger n'est qu'un des critères qui doivent être mis en balance par les autorités nationales lorsqu'elles apprécient la nécessité d'une mesure d'expulsion, au regard du droit au respect à la vie privée et familiale. En l'occurrence, les autorités nationales ont procédé à une mise en balance des intérêts présents uniquement en ce qui concerne la durée de l'interdiction du territoire frappant les 2 requérants, respectivement de 4 ans et 3 ans. En outre, la Cour EDH estime que la juridiction espagnole n'a pas pris en considération la durée du séjour des requérants en Espagne, la situation familiale ou la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux que les 2 ressortissants marocains entretenaient tant avec le pays hôte qu'avec le pays de destination. La Cour EDH en conclut que les autorités n'ont pas mis en balance tous les intérêts en jeu afin d'apprécier si les mesures litigieuses étaient proportionnées aux buts légitimes poursuivis et qu'il y a eu, partant, violation de l'article 8 de la Convention EDH. (MTH)

Litige successoral / Application de la charia / Volonté du testateur / Interdiction de la discrimination / Protection de la propriété / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

L'application de la charia à un litige successoral malgré la volonté du testateur crée une situation de discrimination qui porte atteinte à la Convention EDH (19 décembre)

Arrêt Molla Sali c. Grèce (Grande chambre), requête n° 20452/14

La Cour EDH précise que si la liberté de religion n'astreint pas les Etats parties à la Convention à créer un cadre juridique déterminé pour accorder aux communautés religieuses un statut spécial impliquant des privilèges particuliers, un Etat qui a créé un tel statut doit veiller à ce que les critères visant à faire bénéficier un groupe de ce statut soient appliqués d'une manière non discriminatoire. Elle relève que le fait de refuser aux membres d'une minorité religieuse le droit d'opter volontairement pour le droit commun et d'en jouir, non seulement aboutit à un traitement discriminatoire, mais constitue également une atteinte à un droit d'importance capitale dans le domaine de la protection des minorités, à savoir le droit de libre identification. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1^{er} du protocole n°1 à la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Mécanisme d'autoliquidation généralisé / Livraisons de biens / Prestations de services / Directive / Publication

La directive (UE) 2018/2057 modifiant la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé (« MALG ») pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (27 décembre)

[Directive \(UE\) 2018/2057](#)

Cette directive vise à permettre aux Etats membres qui remplissent certaines conditions de mettre en œuvre le MALG. Il s'agit d'un mécanisme temporaire, assorti d'un seuil de 17 500 euros par opération, qui dérogerait à l'un des principes généraux du système de TVA actuel, à savoir le système de paiement fractionné, afin de remédier au phénomène endémique de fraude de type carrousel. Les Etats membres souhaitant instaurer le MALG devront satisfaire à certains critères relatifs au niveau de fraude à la TVA, en particulier de type carrousel, sur leur territoire et devront établir que d'autres mesures de contrôle ne suffisent pas pour lutter contre cette forme de fraude. En outre, les gains estimés en termes de respect des obligations fiscales et de recouvrement des impôts attendus à la suite de l'introduction de la MALG devront être supérieurs aux charges supplémentaires totales estimées pour les entreprises et l'administration fiscale. Les entreprises et l'administration fiscale ne devront pas supporter des frais supérieurs à ceux résultant de l'application d'autres mesures de contrôle. (MS)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Accès à la justice / Environnement / Convention d'Aarhus / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique sur la mise en œuvre par l'Union européenne de la Convention d'Aarhus dans le domaine de l'accès à la justice en matière environnementale (20 décembre)

[Consultation publique](#)

Cette consultation s'inscrit dans le cadre d'une étude sur la mise en œuvre, par l'Union, de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement pour ce qui est du volet relatif à l'accès à la justice. Le comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus a constaté que l'Union ne respectait pas les dispositions de la Convention en matière d'accès à la justice au motif que les mécanismes visant à garantir le contrôle des actes de l'Union sont insuffisants. L'étude vise à fournir une base factuelle à l'appui d'une évaluation des modalités d'application actuelles de l'accès à la justice en la matière. Les parties prenantes sont invitées à fournir des informations et leur point de vue sur l'efficacité dudit accès ainsi que leurs avis sur les incidences économiques, sociales et environnementales potentielles des mesures qui pourraient être envisagées pour résoudre les problèmes recensés. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs contributions, avant le 14 mars 2019, en répondant à un questionnaire en ligne. (JJ)

[Haut de page](#)

Formation judiciaire européenne / Rapport 2017

La Commission européenne publie son rapport sur la formation judiciaire européenne pour 2017 (12 janvier)

[Rapport](#)

Ce rapport vise à évaluer les avancées de la Commission dans le cadre de son objectif de faire bénéficier, d'ici 2020, la moitié des praticiens du droit d'une formation portant sur le droit de l'Union européenne, afin de renforcer leurs connaissances dans ce domaine et faciliter la résolution de litiges transfrontières. Il montre que la Commission a atteint son objectif avec une avance de 2 ans. En effet, en 2017, 188 000 professionnels de la justice ont été formés au droit européen ou au droit d'un autre Etat membre que celui dont ils sont originaires. Le rapport souligne que la participation à ces formations varie en fonction des pays et des professions. La participation des juges et des procureurs est stable mais celle des personnes travaillant dans les juridictions, des avocats et des notaires varie chaque année. En 2019, la Commission publiera son évaluation de la stratégie sur la formation judiciaire lancée en 2011. (MT)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dessins ou modèles / Evaluation de la législation / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique sur l'évaluation de la législation de l'Union européenne en matière de dessins et modèles (18 décembre)

[Consultation publique](#)

Cette consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes dans le cadre de l'évaluation de la [directive 98/71/CE](#) sur la protection juridique des dessins ou modèles et du [règlement \(CE\) 6/2002](#) sur les dessins ou modèles communautaires pour établir si cette législation fonctionne correctement et est toujours adaptée à l'objectif qu'elle poursuit. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs contributions, avant le 31 mars 2019, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Intelligence artificielle / Ethique / Projet de lignes directrices

Le groupe de haut niveau sur l'intelligence artificielle a présenté son projet de lignes directrices éthiques sur l'intelligence artificielle (« IA ») (18 décembre)

[Projet de lignes directrices](#)

Ce projet est destiné à l'ensemble des parties prenantes développant ou ayant recours à l'IA afin de lancer une discussion sur un modèle européen d'intelligence artificielle éthique. L'objectif est de maximiser les bénéfices de l'IA tout en réduisant ses risques au minimum. Le rapport défend le développement d'une approche centrée sur l'humain et sur l'établissement de garanties permettant un rapport de confiance vis-à-vis de l'IA. Le document aura vocation à être régulièrement mis à jour et à servir de base de discussion pour un cadre éthique pour l'IA à l'échelle internationale. (JJ)

Protection des données à caractère personnel / Plugiciel / Responsabilité conjointe du traitement / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Bobek considère que quiconque a inséré sur son site Internet un plugiciel provenant d'un tiers qui collecte et transmet des données à caractère personnel doit être considéré comme responsable du traitement conjointement avec ce tiers (19 décembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Fashion ID*, aff. [C-40/17](#)

Dans l'affaire au principal, la défenderesse avait inséré sur son site Internet le plugiciel « j'aime » fourni par la société Facebook Ireland, lequel transmettait les données relatives à l'adresse IP et la chaîne de caractères du navigateur de tout visiteur dudit site. L'Avocat général estime que l'octroi, par le droit allemand, de la qualité pour agir à des associations de défense des droits des consommateurs n'est pas contraire aux objectifs poursuivis par la [directive 95/46/CE](#) mais, au contraire, permet la promotion de la réalisation des objectifs poursuivis. Il relève que les dispositions procédurales de celle-ci sont d'ordre général. Par ailleurs, il estime que si doit être considéré comme responsable du traitement celui qui détermine conjointement les finalités et moyens d'une opération donnée, une telle entité ne peut être tenue pour responsable des phases antérieures de la chaîne de traitement pour lesquelles elle n'est en mesure d'en déterminer ni les finalités ni les moyens. En l'occurrence, il considère que la responsabilité de la défenderesse doit être limitée à la phase de traitement des données qu'elle pratique et ne saurait déborder sur les phases subséquentes de traitement si celui-ci échappe à son contrôle. (JJ)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

FRANCE

Agence française pour la biodiversité / Services de conseil et de représentation juridiques (26 décembre)

L'Agence française pour la biodiversité a publié, le 26 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 248-573730, JOUE S248 du 26 décembre 2018*). Le marché porte sur des prestations de consultation juridique et de représentation en justice en matière de droit de l'environnement. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 janvier 2019 à 17h30**. (JJ)

Conseil départemental Loire-Atlantique / Services de conseil et de représentation juridiques (21 décembre)

Le Conseil départemental de Loire-Atlantique a publié, le 21 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet des services de conseil et de représentation juridique (*réf. 2018/S 246-565983, JOUE S246 du 21 décembre 2018*). Le marché est divisé en 6 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 janvier 2019 à 17h**. (MT)

Conseil régional de la Réunion / Services de conseil juridique (22 décembre)

Le Conseil régional de la Réunion a publié, le 22 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet des services de conseil juridique (*réf. 2018/S 247-569134, JOUE S247 du 22 décembre 2018*). Le marché porte sur la fourniture d'une assistance juridique, en dehors de toute procédure juridictionnelle, auprès de prestataires spécialisés dans les domaines du droit administratif général et spécial. Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 janvier 2019 à 12h**. (MT)

Meedat / Services de conseil et de représentation juridiques (22 décembre)

Meedat a publié, le 22 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 247-569109, JOUE S247 du 22 décembre 2018*). Le marché porte sur la fourniture d'assistance et de conseil juridique pour le Secrétariat Général au Tunnel sous la Manche sur toutes les questions qui ont trait d'un point de vue juridique à ses domaines de compétence. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 janvier 2019 à 12h**. (MT)

Société du Grand Paris / Services juridiques (2 janvier)

La Société du Grand Paris a publié, le 2 janvier 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 001-001323, JOUE S001 du 2 janvier 2019*). Le marché porte sur la réalisation de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique à la conduite de la procédure d'attribution et au suivi de l'exécution de marchés publics de conception-réalisation et autres marchés publics globaux associant l'entrepreneur à la conception pour les lignes 15 Est et 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris Express. La durée du marché est de 180 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 janvier 2019 à 12h**. (JJ)

Toulouse Métropole / Services de conseil et d'information juridiques (13 décembre)

Toulouse Métropole a publié, le 13 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2018/S 240-548399, JOUE S240 du 13 décembre 2018*). Le marché porte sur le conseil et l'assistance à la mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données à caractère personnel. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 janvier 2019 à 12h**. (MTH)

Université Paris Ouest Nanterre / Services de conseil et de représentation juridiques (21 décembre)

L'Université Paris Ouest Nanterre a publié, le 21 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet des services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 246-566020, JOUE S246 du 21 décembre 2018*). Le marché porte sur la fourniture de prestations de services juridiques comprenant des missions d'assistance, de conseil juridique, de représentation en justice et de constatation d'huissier. Le marché est divisé en 5 lots. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 janvier 2019 à 12h**. (MT)

Ville d'Aulnay-sous-Bois / Services juridiques (22 décembre)

La ville d'Aulnay-sous-Bois a publié, le 22 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 247-569836, JOUE S247 du 22 décembre 2018*). Le marché porte sur des prestations juridiques et de représentation en justice pour les besoins de la commune d'Aulnay-sous-bois pour les années 2019 et 2020. Le marché est divisé en 9 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 janvier 2019 à 12h**. (JJ)

Ville de Gémenos / Services de conseil et de représentation juridiques (3 janvier)

La ville de Gémenos a publié, le 3 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 002-001962, JOUE S2 du 3 janvier 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil juridique et de représentation en justice. Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 février 2019 à 12h**. (JJ)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Autriche / Universität Wien / Services de conseil et d'information juridiques (22 décembre)

Universität Wien a publié, le 22 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2018/S 247-569428, JOUE S247 du 22 décembre 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 janvier 2019 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (MT)

Chypre / Ypoyrgeio Oikonomikon / Services aux entreprises : droit, marketing, conseil, recrutement, impression et sécurité (18 décembre)

Ypoyrgeio Oikonomikon a publié, le 18 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services aux entreprises notamment en droit (*réf. 2018/S 243-555346, JOUE S243 du 18 décembre 2018*). La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} février 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (MTH)

Espagne / Junta de Gobierno del Ayuntamiento de La Oliva / Services de conseil et de représentation juridiques (22 décembre)

Junta de Gobierno del Ayuntamiento de La Oliva a publié, le 22 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018 / S 247-571009, JOUE S247 du 22 décembre 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 janvier 2019 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (JJ)

Italie / ASST Grande Ospedale Metropolitano Niguarda / Services de conseil et d'information juridiques (15 décembre)

ASST Grande Ospedale Metropolitano Niguarda a publié, le 15 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2018/S 242-552935, JOUE S242 du 15 décembre 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 janvier 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (MTH)

Irlande / The Office of Government Procurement / Services juridiques (18 décembre)

The Office of Government Procurement a publié, le 18 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 243-555795, JOUE S243 du 18 décembre 2018*). Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} février 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MTH)

Royaume-Uni / Argyll and Bute Council / Services de conseil et d'information juridiques (21 décembre)

Argyll and Bute Council a publié, le 21 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2018/S 246-565019, JOUE S246 du 21 décembre 2018*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des

offres ou des demandes de participation est fixée au **12 février 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

Royaume-Uni / Legal Aid Agency / Services juridiques (20 décembre)

Legal Aid Agency a publié, le 20 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2018/S 245-561245, JOUE S245 du 20 décembre 2018**). Le marché est divisé en 12 lots. La durée du marché est de 7 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 janvier 2019 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MTH)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Reisegarantifondet / Services juridiques (29 décembre)

Reisegarantifondet a publié, le 29 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2018/S 250-578474, JOUE S250 du 29 décembre 2018**). La durée du marché est de 120 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 janvier 2019 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JJ)

Norvège / Avinor Flysikring / Services juridiques (15 décembre)

Avinor Flysikring a publié, le 15 décembre 2018, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2018/S 242-553811, JOUE S242 du 15 décembre 2018**). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 janvier 2019 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MTH)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°114 :

« Les juridictions commerciales internationales : expériences comparées »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – MERCREDI 20 MARS 2019 - PARIS



APPROCHES PRATIQUES DU CONTENTIEUX EUROPÉEN

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation
des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle
des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

CONFERENCES 2019

- **Vendredi 21 juin : Entretiens européens (Bruxelles)**
Droits bancaire et financier européens
- **Entretiens européens (Paris) date à confirmer**
Droit européen des consommateurs
- **Vendredi 18 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)**
Droit européen et réglementation des activités numériques
- **Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)**
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°858 – 10/01/2019
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu